

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2026 - 021

Nature : 8.3

Objet : Fermeture aux circulations piétonne et routière – Corniche de Nauzan.

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu les constatations effectuées le 30 janvier 2026 à 12 heures 00 par le service de la police municipale et ce après un signalement par les services techniques municipaux, sur l'état dégradé de la voirie routière, corniche de Nauzan, côté Ouest de la plage de Nauzan,

Vu les désordres constatés sur la chaussée, matérialisés par une fissure d'une dizaine de mètres entre la voie carrossable et le fil d'eau pluvial. Fissure par laquelle ressort des filets d'eau de mer, avec pour conséquence des soulèvements de la chaussée.

Considérant qu'il y a lieu, au regard d'un risque d'effondrement du domaine public en limite avec le domaine maritime, de prendre des mesures de sécurité en urgence et ce, pour les circulations routière et piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation routière et la circulation piétonne sont interdites Corniche de Nauzan entre le carrefour formé par la rue de la Concorde et le n° 62.

Article 2 : Pour les véhicules en provenance de la Corniche de Nauzan depuis la rue de Cordouan, une déviation est mise en place par la rue de la Concorde en direction de la portion Nord-Est de la Corniche de Nauzan, vers l'avenue de Pontaillac.

Article 3 : Rue de la Concorde, afin de permettre la circulation des véhicules dans les deux sens, le sens interdit (sens Sud-Nord) est neutralisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié. Il sera transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité et une ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le commissaire de police de Royan,
- à Monsieur le chef de service de police municipale,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, 5 rue des Cormorans - 17200 ROYAN.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 30 JAN. 2026

Pour le maire empêché,
Le premier adjoint,



Jean-Louis GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : 30 JAN. 2026